

Selon le type de demande, des redevances sont à percevoir par l'ECHA et par l'Anses. Les redevances dues à l'ECHA sont définies dans le règlement UE n°564/2013. Elles sont dues directement à l'ECHA. Pour plus d'informations sur ces redevances, nous vous invitons à contacter le helpdesk de l'ECHA.

Les rémunérations dues à l'Anses (redevances) sont à payer en fonction des types de demande, et sont fixées par l' [arrêté du 22 novembre 2017](#) 

Le paiement de cette redevance lors de la phase d'acceptation de la demande, peut se faire :

- par chèque à l'ordre de "L'agent comptable de l'Anses". Dans ce cas, fournir une copie recto-verso du chèque via R4BP ; indiquer au dos du chèque : la mention « BIOCIDES », le nom du produit, le numéro de la demande, et le code-demande
- ou de préférence, par **virement bancaire**. Une copie du virement bancaire doit être soumise via R4BP. Ce bordereau doit permettre d'identifier sans ambiguïté la demande concernée. Indiquer sur le bordereau de virement bancaire, la mention « BIOCIDES », le nom du produit, le numéro de la demande, et le code-demande.

A noter : le non-paiement ou la non-complétude d'un dossier au moment de la phase d'acceptation ou de validation sont des motifs de rejet d'une demande d'AMM.

La **référence bancaire de l'Anses** pour les virements est la suivante :

T.G. VAL DE MARNE

Combien ?

Écrit par DPR Biocides - Anses - Mis à jour Lundi, 04 Février 2019 16:28

1, place du Général Billotte

94 040 CRETEIL Cedex

IBAN: FR76 1007 1940 0000 0010 0043 619

BIC: TRPUFRP1

Les chèques sont à adresser à :

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
(Anses)

Monsieur l'Agent comptable de l'Anses

14 rue Pierre et Marie Curie

ACI-PAG-RDC-033

94701 MAISONS-ALFORT CEDEX

FRANCE